

J'invite MM. les secrétaires à se retirer dans le bureau où vont être portés les bulletins de vote afin de procéder à leur dépouillement.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

Je prie MM. les membres du bureau de bien vouloir se rendre dans mon cabinet une demi-heure après la levée de la présente séance.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination du président du Gouvernement provisoire de la République française :

Nombre de votants.....	545
Bulletins blancs.....	161
Suffrages exprimés.....	384
Majorité constitutionnelle....	294

A obtenu :

M. Georges Bidault : 384 suffrages.

M. Georges Bidault ayant obtenu la majorité constitutionnelle requise, je le proclame président du Gouvernement provisoire de la République française. (Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Etant donné les circonstances, l'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale constituante,
PAUL LAISSY.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

4^e BUREAU. — **M. Hamon**, rapporteur.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Nombre de sièges à pourvoir : 7.

Les élections du 2 juin 1946 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 389.558.
Nombre de votants, 311.163.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 4.088.
Suffrages valablement exprimés, 307.075.
Quotient électoral : 43.867.

Nombre de voix obtenu par chaque liste :

Liste M. R. P.	101.882 voix.
Liste communiste.....	85.292 —
Liste républicaine indépendante	44.599 —
Liste rassemblement des gauches républicaines...	32.648 —
Liste S. F. I. O.	29.135 —
Liste radicale-socialiste....	8.240 —
Liste résistance.....	5.279 —

Attribution des sièges au quotient :

2 sièges à la liste M. R. P. ;
1 siège à la liste communiste ;
1 siège à la liste républicaine indépendante.

Attribution à la plus forte moyenne :

La liste communiste, 1 siège ;
La liste M. R. P., 1 siège ;
La liste rassemblement des gauches républicaines, 1 siège

Ont été proclamés élus :

M. Bidault (Georges), M. R. P. ;
M. Mont (Claude), M. R. P. ;
M. Patinaud (Marius), communiste ;
M. Pinay (Antoine), républicain indépendant ;
Mme Bastide (Denise), communiste ;
M. Bergeret (Henri), M. R. P. ;
M. Petit (Eugène), dit « Claudius », rassemblement des gauches républicaines.

Deux élections sont contestées :

1^o Celle de M. Petit (Eugène), dit « Claudius », rassemblement des gauches républicaines ;

2^o Celle de M. Pinay (Antoine), républicain indépendant.

1^o Cas de M. Petit (Eugène), dit « Claudius ».

Après étude de la protestation présentée par M. Laffay, premier candidat de la liste du parti républicain radical et radical-socialiste dans la Loire, aux fins de démontrer l'irrégularité de l'élection de M. Petit (Eugène), dit « Claudius », premier candidat de la liste du rassemblement des gauches républicaines dans le même département, le bureau estime qu'il n'existe dans ce dossier aucun fait permettant de conclure à l'invalidation.

De quoi s'agit-il en effet ?

a) L'entente n'ayant pu se faire, dans la Loire, entre la fédération radicale et d'autres formations pour la constitution de la liste du rassemblement des gauches républicaines, la fédération radicale de la Loire décida de former une liste radicale homogène.

M. Petit (Eugène) se présenta cependant à la tête d'une liste qui prit pour titre : « Liste du rassemblement des gauches républicaines ».

Ce premier point paraît regarder uniquement la fédération radicale de la Loire et M. Petit.

b) Sur la liste de M. Petit, figurait M. Michel Durafour, exclu du parti radical en

mai 1945, affirme M. Laffay, et qui, cependant, se déclara radical-socialiste.

Ce deuxième point paraît regarder la fédération radicale de la Loire et M. Durafour.

La protestation contient donc des faits d'une tout autre nature que ceux qui, habituellement, peuvent déterminer l'invalidation d'un élu.

En conséquence, le 4^e bureau conclut, à l'unanimité, à la validation de M. Petit (Eugène), dit Claudius.

2^o Cas de M. Pinay (Antoine).

La demande d'invalidation concernant M. Pinay, adressée à M. le Président de l'Assemblée nationale constituante par M. Riffard, secrétaire adjoint de la fédération de la Loire des anciens des maquis et de la résistance active, se fonde sur deux ordres de faits :

a) M. Pinay a été conseiller national de Vichy, de 1940 à 1944, et maire de Saint-Chamond sous l'occupation allemande.

A ce dernier titre, il reçut Pétain à Saint-Chamond.

b) M. Pinay s'est présenté sur la même liste que M. Flechet, industriel à Chazelles-sur-Lyon, lequel serait inéligible du fait qu'il aurait été frappé par le comité de confiscation des profits illicites et sa présence sur la liste aurait dû entraîner l'irrecevabilité de celle-ci aux termes des ordonnances du 13 septembre 1945 et du 6 avril 1945.

Premier ordre de faits : sans nul doute, M. Pinay a servi la politique de collaboration. Il fut conseiller national de Vichy de 1940 à 1944. Il fut maire de Saint-Chamond sous l'occupation et reçut Pétain dans cette ville. Il fit partie de la légion.

Mais M. Pinay a été cependant relevé de l'inéligibilité, pour le motif suivant : « A rendu certains services à la résistance ».

Deuxième ordre de faits : ce sont les établissements anonymes B. Flechet, et non M. Flechet lui-même, qui ont été frappés d'une confiscation de 200.402 francs par le comité de confiscation des profits illicites. D'autre part, si l'amende a un caractère pénal, il n'en est pas de même de la confiscation.

La liste Pinay-Flechet n'a donc pas été « frauduleusement enregistrée ».

M. Pinay, collaborateur notoire, a-t-il cependant sa place dans notre Assemblée ?

Le bureau s'est prononcé sur la question suivante :

M. Pinay, relevé de l'inéligibilité malgré les faits de collaboration qui lui sont imputés, peut-il être admis au sein de l'Assemblée nationale constituante ?

Votre 4^e bureau, à la majorité de 9 voix contre 5 et 1 abstention, a répondu affirmativement à cette question et vous propose de valider M. Pinay.

En conséquence, votre 4^e bureau vous propose de valider les opérations électorales du département de la Loire.